

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du Maire de la Commune de CLUNY

ARRETE N° 2017-090-PM du 24 Février 2017

Le Maire de la commune de CLUNY

- Vu les articles L 2212-1 * L 2212-2 * L 2212-5 * L 2213-1 * L 2213-2 * L 2213-3 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités territoriales conférant certains pouvoirs de police au Maire,
- Vu le Code de la Route,
- Considérant la demande de la SNCTP – 41 rue Jacquard - 71000 Mâcon cedex, visant à effectuer des travaux de remplacement et de mise à niveau de tampon de chambre L4C Orange situé rue Prud'hon.

ARRETONS

ARTICLE 1

Du lundi 6 Mars 2017 au vendredi 17 Mars 2017 de 8h00 à 18h00, suivant l'avancement des travaux, la circulation pourra être rétrécie, pour une journée pendant cette période, rue Prud'hon.

ARTICLE 2

Du lundi 6 Mars 2017 au vendredi 17 Mars 2017 de 8h00 à 18h00, suivant l'avancement des travaux, le stationnement sera interdit, pour une journée pendant cette période, rue Prud'hon

ARTICLE 3

La société SNCTP devra mettre en place la signalisation et pré signalisation afférentes aux articles 1 et 2 du présent arrêté municipal, c'est-à-dire :

- Panneau d'information concernant le rétrécissement de la chaussée à l'entrée de la rue du Merle.
- Panneaux d'interdiction de stationner
- Affichage du présent arrêté municipal
- Toute signalisation réglementaire complémentaire pouvant renforcer la sécurité

ARTICLE 4

Tout manquement à l'interdiction de stationner mentionnée à l'article 2 du présent arrêté municipal pourra entraîner la verbalisation pour stationnement gênant conformément aux articles R.417-10 et R.411-25 du Code de la Route et l'immobilisation et la mise en fourrière immédiate conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 5

La société SNCTP devra protéger et signaler réglementairement son chantier. Elle sera tenue pour responsable de tout incident ou accident pouvant survenir durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5

La société SNCTP sera tenue d'informer les riverains de la rue concernée et d'afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 6

Un recours peut être effectué auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois après affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le Major commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de CLUNY,
Le Responsable de la Police Municipale de CLUNY,
Madame la Directrice Générale des Services
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

